La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie

LA CRSA EST UNE INSTANCE CONSULTATIVE DE DÉMOCRATIE EN SANTÉ. IL EXISTE UNE CRSA DANS CHAQUE RÉGION, AUPRÈS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ CORRESPONDANTE. CRÉÉE PAR LA LOI HPST DU 21 JUILLET 2009, ELLE CONTRIBUE À LA DÉFINITION, À LA MISE EN ŒUVRE ET À L'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE RÉGIONALE DE SANTÉ.
ELLE PERMET L'EXPRESSION DES ACTEURS DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DES USAGERS À L'ÉCHELLE RÉGIONALE.

URPS ORTHOPHONISTES D'ILE-DE-FRANCE
URPS-ORTHOPHONISTES-IDF.FR

CRÉATION ET CADRE

LA CRSA A ÉTÉ CRÉÉE PAR LA LOI N° 2009-879 DU 21 JUILLET 2009, DITE LOI HPST. ELLE FAIT PARTIE DES INSTANCES DE DÉMOCRATIE EN SANTÉ PRÉVUES PAR LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE. ELLE EST PLACÉE AUPRÈS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.

MISSIONS

LA CRSA REND DES AVIS SUR LA POLITIQUE RÉGIONALE DE SANTÉ ET SUR LE PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ. ELLE ORGANISE DES DÉBATS SUR LES QUESTIONS DE SANTÉ ET PEUT FORMULER DES PROPOSITIONS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS. ELLE CONTRIBUE À LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS DES USAGERS ET DES TERRITOIRES.

ORGANISATION

LA CRSA RÉUNIT DES MEMBRES DISPOSANT D'UNE VOIX DÉLIBÉRATIVE, RÉPARTIS EN HUIT COLLÈGES :

- LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ;
- LES USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ ;
- LES CONSEILS TERRITORIAUX DE SANTÉ ;
- LES PARTENAIRES SOCIAUX ;
- LES ACTEURS DE LA COHÉSION ET DE LA PROTECTION SOCIALES ;
- LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION ET DE L'ÉDUCATION POUR LA SANTÉ ;
- LES OFFREURS DES SERVICES DE SANTÉ ;
- LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES.

D'AUTRES PERSONNALITÉS PEUVENT PARTICIPER AUX TRAVAUX AVEC UNE VOIX CONSULTATIVE, NOTAMMENT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS, LE PRÉFET DE RÉGION ET DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSURANCE MALADIE.

